

RÈGLEMENT COMMUNAL INSTAURANT L'INDEMNISATION COMPENSATOIRE DES COMMERÇANTS DONT L'ACTIVITÉ A ÉTÉ AFFECTÉE DE MANIÈRE EXTRAORDINAIRE PAR UNE FORCE MAJEURE

Article 1 - Objet

Dans les limites du budget disponible, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer une indemnité aux commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par une force majeure.

Article 2 - Champ d'application et définitions

§1^{er} Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1°. « Indemnisation forfaitaire des commerçants » : le montant forfaitaire de base fixé à l'article 3 et octroyé par la commune de Ganshoren à titre d'indemnité compensatoire de l'impact économique négatif causé par une force majeure.

2°. « Commerçants » : Toute entreprise qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter pour l'année précédente, un chiffre d'affaire annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- Avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti.
- Exercer cette activité sur le territoire de la commune de Ganshoren.

3°. Force majeure : une situation soudaine, imposée par une autorité publique et inévitable qui n'est ni causée, ni voulue par le commerçant.

§2. Seuls les commerçants contraints et forcés de cesser totalement ou partiellement leurs activités suite à une force majeure pourront soumettre une demande d'octroi d'indemnisation. Pour les commerces exercés sous la forme de personne morale, le siège social doit en outre, être situé dans la Région de Bruxelles-Capitale

§3. Les commerçants se trouvant le cas échéant dans l'une des situations suivantes ne peuvent pas bénéficier d'une indemnité compensatoire :

1° la faillite;

2° la dissolution;

3° la liquidation.

Article 3 - Montant de l'indemnisation forfaitaire

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est de :

- 30 EUR par jour d'inactivité forcée avec un maximum de trente jours pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein ;
- 35 EUR par jour d'inactivité forcée avec un maximum de trente jours pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein ;
- 40 EUR par jour d'inactivité forcée avec un maximum de trente jours pour un commerce occupant 5 ou plus équivalents temps-plein.

Les étudiants et intérimaires sont exclus dans le calcul des employés équivalents temps-plein.

Article 4 - Procédure

§1. La demande relative au montant forfaitaire de base doit être introduite par un formulaire officiel établis par la commune de Ganshoren. Ils sont délivrés sur simple demande auprès de l'administration communale. Cette demande doit être adressée par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins (140 Avenue Charles Quint, 1083 Bruxelles).

§2. La demande peut être introduite jusqu'à six mois à compter du premier jour de la cession d'activité imposée.

§3. La demande d'indemnité comprend au moins les informations suivantes :

1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du commerçant : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité ;

2° le numéro d'entreprise du commerçant lorsque celui-ci est enregistré à la Banque-Carrefour des entreprises ;

3° l'adresse du site d'exploitation du commerçant ;

4° les données permettant à l'administration de contacter le commerçant : numéro de téléphone et adresse électronique ;

5° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel l'indemnité est versée et l'identification du titulaire du compte ;

6° une déclaration sur l'honneur de l'entreprise qu'elle n'est pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 2 du présent règlement ;

§4. Le commerçant informe l'administration de tout changement intervenu après l'introduction de la demande et impactant la satisfaction des conditions d'octroi de la demande d'indemnité.

§5. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande d'indemnisation ne sera pas prise en considération.

Article 5 - Décision et paiement

§1. Le Collège des Bourgmestre et Échevins analyse le bien-fondé de la demande. Dans les trente jours de l'introduction de la demande, le demandeur de l'indemnisation sera averti par courrier ou courriel de la décision.

§2. En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée par la Commune de Ganshoren sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Ganshoren ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.